

## Accord astreinte volant n°2 fait le 11 décembre 2013

### 1) Organisation syndicale ayant signé l'accord

- CFTD
- CFTC
- CGC

### 2) Salarié concerné par l'accord

- Hôte et Hôtesse d'accueil volant

### 3) Article du code du travail en référence

- Art L.3121-5 du code du travail relatifs à l'astreinte
- Art L.3121-6 du code du travail relatifs à la rémunération du temps de restauration et de pause.
- Art L.3131-1 du code du travail relatifs au temps de repos quotidien de onze heures.
- Art L.3132-2 du code du travail relatifs au temps de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures
- Art L.3164-2 du code du travail relatifs aux deux jours de repos consécutif pour les jeunes travailleurs
- Art L.2222-5 du code du travail et de l'article 8 « Révision » de l'Accord n°1
- Art L.2261-8 du code du travail relatif à l'application de la substitution d'un accord

### 4) Décompte du temps de travail effectif

Les volants sont d'astreinte chaque jour ouvré de la semaine dans le cadre du planning normalement prévu par l'entreprise PENELOPE.

Il est donc d'astreinte à partir de 7 heures du matin.

Lors du déclenchement de l'astreinte, le temps de trajet effectué est considéré comme du temps de travail effectué et majorée à 25%.

En fin de mois, l'entreprise doit fournir à chaque volant un document récapitulatif le nombre d'heures d'astreinte accomplies au cours du mois écoulé, ainsi que les compensations correspondantes.

### 5) Fréquence, durée de l'astreinte et temps de repos.

## PENELOPE

Les volants sont d'astreinte tous les jours ouvrés de la semaine. Le samedi aussi avec l'accord express du salarié.

Un planning prévisionnel annuel d'astreinte est communiqué aux volants lors de son embauche et au début de chaque année civile. Il peut être modifié en cas d'imprévu avec l'avertissement au salarié 24 heures à l'avance.

La période d'astreinte doit être prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien. Ainsi la durée minimale de repos journalier est de 11 heures consécutif sauf ci travaux urgent, accident ou menace d'accident ou surcroît d'activité exceptionnel.

### 6) Contrepartie de l'astreinte

- Les volants bénéficieront de 2 jours de congé supplémentaire par an.
- D'une prime mensuelle forfaitaire de 40€ bruts par mois pour un travail à plein temps. (au prorata pour une activité partielle ou pour absence de toute nature)
- D'un remboursement de la facture de téléphone à des fins professionnelles dans la limite de 50% plafonnée à 20€ par mois, sur présentation des factures dans la limite maximale de 3 mois.

### 7) Contrepartie pour des zones géographiques en difficultés de recrutement.

Une prime de 110€ brut est accordé pour certaines zones géographiques défini liés aux difficultés de recrutement pour les volants.

Les zones géographiques concernées sont :

- La Seine-et-Marne (77)
- Les Yvelines (78)
- Les villes du département de la Seine Saint-Denis (93) non desservies par les transports en commun.
- Les villes dans le Val d'Oise (95) :
  - o D'Argenteuil
  - o Saint-Ouen l'Aumône
  - o Roissy
  - o Mitry Mory
  - o Sarcelles
  - o Goussainville
  - o Cergy
  - o Pontoise

Pour ces secteurs, il est obligatoire d'utiliser la voiture pour les volants. Ainsi ils sont remboursés de leur indemnité kilométrique à hauteur de 0,23€ du kilomètre.

Les volants intervenant dans ces secteurs moins d'une fois par semaine ne pourront pas prétendre à cette prime.

### 8) Contrepartie pour les volants sur les sites prestige.

**PENELOPE**

Pour les volants intervenant uniquement sur les sites prestige et par leur complexité, ils bénéficieront d'une prime de 110€ brut en cas de travail à plein temps. (Au prorata pour une activité partielle ou pour absence de toute nature).

Ils doivent être à l'agence dédiée au prestige.

Des compétences supplémentaires justifient l'octroi de cette prime :

- Maîtrise d'au moins une langue étrangère (niveau bilingue)
- Expérience professionnelle longue et/ou cursus universitaire spécifique.
- Maîtrise des Codes d'accueil propres aux clients prestigieux en fonction des origines des visiteurs et ou traditions de la profession représentée.

Cette prime ne peut pas se cumuler avec la prime liée aux difficultés de recrutement.

9) La prime pour les volants en évènementiel

Les volants intervenants sur les sites en évènementiel ont droit à une prime de 110€ brut. (Au prorata pour une activité partielle ou pour absence de toute nature).

Cette prime ne peut pas se cumuler avec la prime liée aux difficultés de recrutement.